

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/03 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'OMBUDSMAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 237 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt RCCB 225 du 07 janvier 2010 ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir et de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman.

Le siège de l'Ombudsman est établi à Bujumbura, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire burundais sur demande de l'Ombudsman et approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : L'Ombudsman est une institution chargée de la médiation entre les administrations et les citoyens ainsi que du contrôle du bon fonctionnement des entités administratives.

Mu *mb.*

CHAPITRE II : DE LA NOMINATION ET DE LA DUREE DU MANDAT DE L'OMBUDSMAN

- Article 3 :** 1. L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres pour une période de six ans non renouvelable. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.
2. La désignation du candidat Ombudsman intervient au terme d'une procédure d'appel de candidatures selon les modalités établies par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4 : Conditions requises

Pour être nommé Ombudsman, il faut :

1. Etre Burundais de naissance ;
2. Etre d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre porteur d'un diplôme universitaire de niveau licence au moins ;
4. Etre âgé de quarante ans au moins à la date de désignation ;
5. Posséder une expérience professionnelle utile de 15 ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif, politique ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction.

Article 5 : Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête le serment suivant devant le Président de la République et les deux Chambres du Parlement réunies :
" Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple burundais. Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté et impartialité et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu pendant et après l'exercice de mes fonctions".

 *ndh*

CHAPITRE III : DES MISSIONS DE L'OMBUDSMAN

Article 6 : L'Ombudsman a pour missions :

1. D'examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, du service judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public ;
2. De faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes ;
3. D'assurer la médiation entre l'Administration et les citoyens. Dans ce contexte, il peut à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'Administration publique, les forces sociales et professionnelles. Toutefois, les différends ayant trait aux rapports de travail entre les Administrations visées au point 1 et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine de l'Ombudsman ;
4. Le Président de la République peut également confier à l'Ombudsman des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales ;
5. Il peut aussi lui confier des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international.
6. De jouer le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'Administration publique.

Article 7 : Incompatibilités

1. Pendant la durée de son mandat, l'Ombudsman ne peut exercer aucune fonction ou aucun des emplois ou mandats suivants :
 - a. La fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice ;
 - b. La profession d'avocat ;
 - c. Un mandat public conféré par élection ;
 - d. Un emploi rémunéré dans les services publics ;



nds.

- e. Toute activité professionnelle privée notamment les travaux de consultance ou tout emploi dans une société privée.
- 2. L'Ombudsman ne peut exercer une autre fonction publique ou privée.
- 3. Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat public conféré par élection, le mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et la fonction de représentant du Gouvernement.
- 4. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman perd de plein droit son mandat électif.
- 5. Au début et à la fin du mandat, l'Ombudsman est soumis à l'obligation de déclaration des biens telle que prévue par la Constitution à l'endroit des hautes autorités de l'Etat.

Article 8 : Indépendance et Immunités

- 1. L'Ombudsman est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, l'Ombudsman ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
- 2. Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. L'Ombudsman ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Fin du mandat de l'Ombudsman

L'Assemblée Nationale peut mettre fin aux fonctions de l'Ombudsman à la majorité des trois quarts de ses membres :

- 1. A sa demande ;
- 2. Lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de sa fonction et après avis d'une commission médicale désignée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ; sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale ;



ndh.

3. Par révocation, s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5 ;
4. Pour des motifs très graves constatés par une commission spéciale d'enquête dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
Lorsque la fin du mandat intervient dans les conditions prévues ci-dessus, il est procédé à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trois mois et selon la même procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.
L'interim est assuré par le fonctionnaire le plus haut en grade du personnel relevant du service de l'Ombudsman.
5. Avant la fin du mandat de l'Ombudsman, il est procédé aux formalités de son remplacement dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus. Le nouvel Ombudsman prend ses fonctions le jour de sa prestation de serment.

CHAPITRE IV : DES RECLAMATIONS ET DES CONDITIONS DE LEUR RECEVABILITE

Article 10 : Modalités de la Saisine de l'Ombudsman

1. Toute personne qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article 6.1 n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou par une déclaration orale faite auprès des services habilités, demander que l'affaire soit traitée par l'Ombudsman.
2. - La personne intéressée peut, le cas échéant, prendre directement contact avec l'Ombudsman aux fins d'obtenir satisfaction.
- La saisine au niveau de tous les services de l'Ombudsman est gratuite.
3. - La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant son auteur.
- La réclamation ne doit pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.



nd.

Article 11 : Conditions de recevabilité

1. L'Ombudsman peut refuser de traiter une réclamation lorsque :
 - a. L'identité du réclamant est inconnue ;
 - b. La réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation. Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai exigé pour cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.
2. L'Ombudsman refuse de traiter une réclamation lorsque :
 - a. La réclamation est manifestement non fondée ;
 - b. Le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction ;
 - c. La réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par l'Ombudsman et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. L'Ombudsman informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé. L'Ombudsman informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.
4. L'Ombudsman peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.
5. La décision de l'Ombudsman de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Article 12 : Actes d'instruction

1. L'Ombudsman peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de sa mission.

 *nds.*

2. Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.
3. Les personnes qui, en raison de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secret qui leur a été confié, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par l'Ombudsman. L'Ombudsman peut se faire assister par des experts.

Article 13 : Assistance à l'Ombudsman dans l'accomplissement de sa mission

1. Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche de l'Ombudsman. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations de l'Ombudsman.
2. L'Ombudsman peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats y afférents.

Article 14 : L'aide de l'Ombudsman dans l'identification des actes portant atteinte à l'ordre social

1. Si, dans l'exercice de sa fonction, l'Ombudsman constate un fait qui peut constituer une infraction pénale grave, il en informe, conformément à la loi pénale, le Procureur Général de la République.
2. Si, dans l'exercice de sa fonction, il constate un fait qui peut constituer une faute disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 15 : L'Ombudsman et les recours juridictionnels ou administratifs organisés

1. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité concernée avertit l'Ombudsman du recours introduit. Dans ce cas, l'Ombudsman informe le réclamant sans délais de la suspension de l'examen de sa réclamation.



nds.

2. L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.
3. L'Ombudsman ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Article 16 : Des Pouvoirs de l'Ombudsman

1. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, l'Ombudsman s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'Administration concernée. Il fait toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.
2. Lorsqu'il apparaît à l'Ombudsman, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander au service concerné, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui apparaît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.
3. En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leurs répétitions ou parer à des situations analogues, l'Ombudsman peut attirer l'attention du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.
4. L'Ombudsman est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.



nds.

5. L'Ombudsman a l'obligation d'informer par écrit la personne à l'origine de la réclamation des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman en informe le réclamant en motivant sa décision.
6. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'Administration suite à son intervention, l'Ombudsman a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction de l'Ombudsman, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, l'Ombudsman rédige un rapport spécial adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat et publié au Bulletin officiel du Burundi.
7. Dans l'exercice de ses missions, l'Ombudsman a le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle conformément à la Constitution.

Article 17 : Des rapports de l'Ombudsman

1. L'Ombudsman adresse annuellement un rapport de son activité au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.
2. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que l'Ombudsman juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa fonction.
3. L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.
4. Le rapport de l'Ombudsman est publié dans le Bulletin officiel du Burundi.
5. L'Ombudsman peut être entendu par l'Assemblée Nationale, soit à sa demande, soit à la demande de cette dernière.
Dans le premier cas, la demande est adressée par l'Ombudsman au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci, y donne suite favorablement.
Dans le deuxième cas, l'initiative est prise soit par le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit par les députés statuant à la majorité des deux tiers.

mod.

CHAPITRE V : DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'OMBUDSMAN

Article 18 : Les moyens budgétaires

1. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'Ombudsman sont inscrits au budget général de l'Etat. L'Ombudsman peut également recevoir des dons et legs.
2. L'Ombudsman n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère Chargé des Finances ni de l'Inspection Générale de l'Etat mais présente ses comptes au contrôle à posteriori de l'Assemblée Nationale.
3. Le service de l'Ombudsman bénéficie de la franchise de port pour la correspondance du service.

Article 19 : Les moyens en personnel

1. L'Ombudsman nomme, dirige et révoque les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par l'Ombudsman en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale.
3. L'Ombudsman peut décentraliser son service au niveau provincial.

Article 20 : Rang et avantages

L'Ombudsman a rang et avantages reconnus à un ancien Chef d'Etat.

Article 21 : Règlement intérieur

L'Ombudsman arrête son règlement intérieur avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur détermine notamment les modalités de traitement des réclamations.



nds.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA,

[Signature]
25.1.2010

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

